

Recours 11/63

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (2ème Section)

Décision du 10 juillet 2012

Dans la présente affaire enregistrée sous le n°11-63, ayant pour objet un recours introduit le 29 décembre 2011 par Mme [...], professeur détachée à l'Ecole européenne de Munich, représentée par Me Michaël Reynaert, dirigé contre la décision de Madame le Secrétaire général des Ecoles européennes du 29 septembre 2011 qui a rejeté son recours administratif visant à l'annulation de la décision du 9 mai 2011 du Directeur de l'Ecole européenne de Munich faisant application de l'article 41 du Statut du personnel détaché relatif aux congés de maladie de longue durée,

La Chambre de recours des Ecoles européennes, deuxième section, composée de :

- Monsieur Eduardo Menéndez Rexach, Président de section, rapporteur
- Monsieur Andreas Kalogeropoulos, membre
- Monsieur Mario Eylert, membre

assistée de Monsieur Andreas Beckmann, greffier et de Madame Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par la requérante et, d'autre part, par les Ecoles européennes, représentées par le Secrétaire général M. Kivinen, et défendues par Me Muriel Gillet,

après avoir entendu, à l'audience publique du 11 juin 2012, le rapport d'audience présenté par Monsieur Menéndez et les observations orales des parties,

a prononcé le 10 juillet 2012 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et argumentations des parties

1. La requérante est professeur détaché auprès de l'Ecole européenne de Munich depuis le mois de septembre 2008. Madame [...] expose dans sa requête qu'elle a été en congé maladie entre le 8 novembre et le 23 décembre 2010 et qu'en janvier 2011, elle est de nouveau tombée malade ; son incapacité de travail commencée le 7 janvier 2011 s'est prolongée jusqu'au 31 août 2011, date à laquelle son détachement a pris fin.

Le 4 mars 2011, le Directeur de l'Ecole européenne de Munich a avisé la requérante de ce que son absence était regardée comme un congé de maladie de longue durée, au sens de l'article 41.1.a) du Statut du personnel détaché et que par voie de conséquence, à l'expiration d'une période de six mois venant à échéance le 8 mai 2011, le supplément européen (la différence entre le traitement prévu par le Statut et les émoluments nationaux) serait réduit de 50%.

Le 9 mai 2011, constatant que l'enseignante n'avait pas repris le travail, le Directeur de l'Ecole européenne de Munich a confirmé à Madame [...] que son traitement serait réduit de 50% conformément à l'article 41.1.b) du Statut du personnel détaché. Il indiquait également que si l'incapacité de travail de Madame [...] se poursuivait jusqu'au 7 novembre 2011, son détachement prendrait fin, conformément à l'article 41.3. du Statut (pièce 3).

Contre cette décision, la requérante a présenté un recours administratif qui, après l'avis du conseil d'administration de l'école, a été rejeté par une décision du Secrétaire général du 29 du septembre 2011, contre laquelle est présenté le présent recours contentieux devant la Chambre de recours.

2. Par son recours, la requérante demande l'annulation de la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Munich, ainsi que celle rendue le 29.9.2011 par le Secrétaire général des Ecoles européennes, que la Chambre ordonne le paiement à la requérante de la totalité de sa rémunération sur la période considérée à compter du 8.5.2011 et qu'elle condamne les Ecoles européennes aux frais et dépens.

Elle allègue que les deux congés maladie, soit la période allant du 8.11.2010 au 23.12.2010 et la période à compter du 10.01.2011, ne correspondaient pas au développement d'une même maladie et que les deux attestations d'incapacité de travail sont justifiées par des maladies différentes.

Elle ajoute que les conditions régissant la diminution de 50 % de la rémunération en vertu de l'article 41, point 1 a) du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes n'existent, en aucun cas, à la date du 8.5.2011.

Dans sa formulation, le Statut fait clairement référence à « une maladie ». Par ces termes, il est entendu la « même maladie ». Une telle situation correspond lorsqu'un symptôme particulier dont souffre une personne perdure sur une période déterminée ou lorsque le symptôme peut, dans le cas de sa manifestation ininterrompue, s'expliquer par

sa relation avec une cause de maladie. Or de telles conditions n'existent pas dans le cas présent.

Selon la requérante, il n'y a pas non plus de période ininterrompue. En sus, sur le plan médical, les deux congés maladie ne sont pas liés à une même cause de maladie. Le Statut du personnel détaché des Ecoles européennes prévoit le maintien du paiement d'une rémunération complète pour chaque manifestation de maladie. C'est ainsi que l'objectif d'une protection sociale pleine du membre du personnel doit être réalisé. On contredirait cet objectif en considérant que la règle se rapporte uniquement à la période de congé maladie, sans tenir compte de la forme de la maladie ou de l'état de santé alternatif du membre du personnel concerné.

3. Les Ecoles européennes quant à elles demandent à la Chambre de dire le recours recevable mais non fondé et de condamner la requérante aux dépens, qu'elles évaluent à 1.000 € ; elles opposent que la requérante n'a pas prouvé que l'affection médicale dont elle a souffert à la fin de l'année 2010 est totalement indépendante de la cause de son incapacité de travail de l'année 2011 ; par ailleurs, la définition de l'article 41.1.a) du Statut du personnel détaché se rapporte uniquement à un critère de durée et non à celui de la nature de l'affection médicale qui, selon la thèse de la requérante, devrait être unique. Aucun élément ne permet d'affirmer, comme le fait la requérante, que la maladie devrait engendrer un même symptôme pendant tout le temps d'indisponibilité au travail du membre du personnel concerné.

4. Dans son mémoire en réplique, la requérante insiste sur ses allégations, tout en contestant les arguments du mémoire en réponse ; elle conclut à l'annulation de la décision attaquée et à ce que la Chambre de recours dise qu'elle a droit à une rémunération complète durant la période d'incapacité de travail, même après le 08.05.2011, et à ce que la Chambre de recours condamne les Ecoles européennes aux dépens de l'instance, taxés à la somme de 1.000 €.

5. En application de l'article 18 du Règlement de procédure, la Chambre de recours a demandé à la requérante de présenter des documents et/ou information en appui de son allégation quant à l'affection de deux maladies différentes ; elle a répondu qu'elle ne disposait d'autre pièce complémentaire utile à la Chambre de recours.

6. Au cours de l'audience, la requérante a réitéré ses prétentions. Les Ecoles européennes, défendues par Me Gillet, ont pour leur part maintenu l'absence de fondement du recours justifiant ainsi la condamnation aux frais de procédure demandée.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond

7. L'article 41.1. du Statut du personnel détaché est ainsi libellé :

*« Au cas où la maladie d'un membre du personnel se prolonge pendant une période ininterrompue de six mois, sans reprise effective d'au moins un mois à temps plein autorisée par le médecin, l'intéressé est déclaré en **CONGÉ POUR CAUSE DE «MALADIE DE LONGUE DURÉE»**, à dater du premier jour de maladie. Les vacances scolaires ou un congé d'une durée de deux semaines ou plus sont exclues du calcul de la période de reprise effective minimale d'un mois.*

Cette décision, ainsi que les conséquences seront communiquées par écrit au membre du personnel concerné et motivées conformément au présent article. En même temps, le membre du personnel concerné sera avisé par écrit des possibilités d'appel et de recours dont il dispose. Une copie de cet avis sera envoyée à l'autorité nationale compétente qui avait procédé au détachement.

b) Lors du congé pour cause de maladie de longue durée, le membre du personnel a droit :

1° pendant les six premiers mois à la rémunération complète dont il jouissait avant le début de sa maladie sans préjudice de l'avancement ni des augmentations de salaires réguliers. Les heures supplémentaires non prestées ne sont pas rémunérées.

2° pendant les six mois suivants, à 50% de sa rémunération.

Toutefois, il continue à percevoir 100% des allocations familiales.

Les contributions au régime d'assurance-maladie sont calculées sur la totalité du traitement de base et dues par l'intéressé.

Néanmoins, si les montants versés par l'autorité publique nationale qui a procédé à son détachement sont supérieurs à cette rémunération réduite, la différence entre les deux sommes reste acquise à l'intéressé ».

8. Dans les attestations médicales présentées (celle du 26-11-10 et celle du 7-1-11), le diagnostic de la maladie, exprimé en chiffres et lettres formant un code, coïncident partiellement, ce qui a mené la Chambre de recours à demander à la requérante de prouver qu'il s'agissait de deux maladies différentes, sans qu'elle ait réagi ni produit d'autres pièces ou documents que ceux déjà produits.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure que l'existence d'une seconde maladie apparue en janvier 2011, différente de celle qui avait donné lieu au congé maladie en 2010, n'est pas établie ; dès lors, il n'est pas justifié de fixer le 'dies a quo' pour le calcul de la période de six mois mentionnée à l'article 41.1.b) du Statut au 7 janvier 2011 en lieu et place du 8 novembre 2010 comme le prétend la requérante.

L'argumentation de la requérante doit être rejetée : les Ecoles européennes ont correctement appliqué l'article 41 du Statut, sur base des éléments de fait disponibles.

Partant, le recours doit être rejeté.

La requérante a invoqué que la révélation de la nature des maladies porterait atteinte à certains de ses droits fondamentaux, notamment à son droit au respect de sa vie privée ; l'allégation de ce droit, qui est certes consacré à l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux, ne peut pas avoir l'effet d'exonérer la requérante de la charge de la preuve qui incombe à celui qui allègue un fait, principe fondamental de toute procédure. Et ce d'autant plus que la Chambre de recours aurait adopté, à la demande de l'intéressée, toutes les mesures nécessaires pour que les informations sur sa vie privée soient dûment protégées.

Sur les frais et dépens

9. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. *Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

Les Ecoles européennes ayant demandé expressément la condamnation de la requérante aux frais de procédure, il convient d'accéder à cette demande, en modérant toutefois le montant réclamé à 800 €, que la Chambre de recours estime davantage proportionné aux circonstances de l'espèce.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

D E C I D E

Article 1: Le recours de Madame [...] est rejeté.

Article 2: La requérante versera aux Ecoles européennes à titre de frais et dépens la somme de 800 €.

Article 3: La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Dr. M. Eylert

Bruxelles, le 10 juillet 2012

Le Greffier

A. Beckmann